



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 16 octobre 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 05

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de Beidweiler, Eschweiler et Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que le « 2^e Gulf Duathlon Junglinster » se déroulera dimanche 18 octobre prochain sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant que l'ampleur de cette manifestation sportive nécessite une réglementation de la circulation sur les rues et chemins ruraux empruntés par la course afin de garantir la sécurité des participants ;

Vu le règlement ministériel d'octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler et la piste cyclable PC2 ;

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire remplace celui du 28 septembre 2020 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour les localités de Beidweiler, Eschweiler et Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les rues et chemins ruraux suivants et le stationnement y est interdit des deux côtés, à l'exception des participants dans le sens de la course :

- rue « um Rossbur » à partir de l'entrée au P&R « Lënsterbiërg » jusqu'à l'intersection avec la PC 2 ;
- chemin rural « Hongerbiërg » entre la localité d'Eschweiler et Beidweiler sur toute la longueur ;
- chemin rural « Reischwisen » sur toute la longueur

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2020 jusqu'à la fin de la manifestation. La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Junglinster.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 16 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

